



Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Numéro du répertoire 2021 /
R.G. Trib. Trav. 17/60/A
Date du prononcé 16 février 2021
Numéro du rôle 2019/AL/612
En cause de : J. T. C/ INASTI

Cour du travail de Liège

Division Liège

1^{ère} CHAMBRE

Arrêt

SEC. SOC. DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS – assujettissement
Arrêt contradictoire
Définitif

*** Statut social des travailleurs indépendants – assujettissement – activité professionnelle – cotisations, majorations et amende – notamment art. 3 de l'A.R. n° 38 du 27 juillet 1967**

EN CAUSE :

Monsieur J. T.

Partie appelante, comparissant par Maître

CONTRE :

L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCES SOCIALES POUR TRAVAILLEURS INDEPENDANTS (en abrégé : « INASTI » - en ce compris en sa qualité de caisse nationale auxiliaire d'assurances sociales pour travailleurs indépendants), B.C.E. n° 0208.044.709, dont les bureaux sont établis à 4000 LIEGE, rue des Guillemins, 113,

Partie intimée, comparissant par Maître

•
• •

I.- INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 5 janvier 2021, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 28 octobre 2019 par le Tribunal du travail de Liège, division Liège, 2^{ème} Chambre (R.G. : 17/60/A et 17/2809/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 25 novembre 2019 et notifiée à la partie intimée par pli

- judiciaire le lendemain, invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 7 janvier 2020 ;
- l'ordonnance rendue le 7 janvier 2020 sur pied de l'article 747, § 1^{er} du Code judiciaire, fixant la cause pour plaidoiries à l'audience publique du 5 janvier 2021 ;
 - la notification de l'ordonnance précitée par courriers du 9 janvier 2020 ;
 - les conclusions principales pour la partie intimée, remises au greffe de la Cour le 5 mars 2020 ;
 - les conclusions pour la partie appelante, remises au greffe de la Cour le 8 juin 2020 ;
 - les conclusions additionnelles pour la partie intimée, remises au greffe de la Cour le 6 juillet 2020 ;
 - les conclusions de synthèse pour la partie intimée, remises au greffe de la Cour le 3 décembre 2020 ;
 - les conclusions de synthèse pour la partie appelante, remises au greffe de la Cour le 28 décembre 2020 ;
 - le dossier de pièces déposés par chacune des parties à l'audience du 5 janvier 2021.

Les parties ont été entendues en leurs observations lors de l'audience publique du 5 janvier 2021.

A cette audience, les parties ont précisé qu'elles ne soulevaient aucune contestation et marquaient leur accord sur les dates auxquelles les conclusions et pièces ont été déposées.

Monsieur _____, Substitut général, a donné son avis oralement après la clôture des débats à la même audience.

Les parties ont répliqué oralement à cet avis.

La cause a été prise en délibéré.

II.- FAITS ET ANTÉCÉDENTS PERTINENTS

Il ressort des documents déposés au dossier de la procédure et des explications fournies à l'audience que :

- Monsieur T. est né le XX XX 1991 ; il a commencé à émarger au chômage à partir du 2 mai 2011 ;
- le 10 mars 2016, les services de l'Auditorat du travail de Liège communiquent des informations collectées par l'ONEm à l'INASTI, dont il ressort que Monsieur T. aurait

cumulé des allocations de chômage et un travail dans le secteur de la ferraille (ayant procédé à 52 dépôts auprès de la SPRL RECYMETAL);

- par courrier du 12 avril 2016, l'INASTI invite Monsieur T. à s'affilier volontairement à la caisse d'assurances sociales de son choix, en précisant que :

« Il résulte des renseignements en notre possession que vous avez exercé une activité professionnelle de travailleur indépendant du 17 mars 2011 au 16 février 2012 en qualité de ferrailleur.

En application des dispositions de l'AR n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, l'exercice de cette activité entraîne votre assujettissement audit statut et l'obligation d'affiliation auprès d'une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants. »

- par e-mail du 18 avril 2016, Monsieur T. a fourni les explications suivantes :

« (...) J'ai été surpris de recevoir ce courrier.

Il faut savoir que j'avais 18 ans lors de ces faits, que j'étais en rupture avec mes parents biologiques et ma famille d'accueil, j'étais tout seul.

Il faut savoir que j'avais une copine et que c'est avec son père [A. B.] avec qui je me suis rendu à plusieurs reprises dans ce dépôt, c'est lui qui m'a demandé d'utiliser ma carte d'identité, je n'ai jamais reçu le moindre Euro. A cette époque-là j'étais complètement naïf et trop amoureux.

Depuis 3 ans j'ai quitté Verviers pour ne plus les voir et les perdre définitivement de ma vie. Depuis j'ai trouvé un emploi de vendeur à mi-temps chez Club.

J'espère que vous comprendrez que c'est de l'histoire ancienne, que j'ai jamais été indépendant, jamais touché le moindre Euro, j'ai simplement été abusé par [A. B.] qui a profité de ma naïveté. Je n'ai donc aucune raison de m'inscrire aujourd'hui. (...) »

- l'INASTI y a répondu dans les termes suivants par e-mail du 27 avril 2016 :

« Monsieur,

Les dépôts sont à votre nom. Si il s'agit d'une usurpation d'identité, il faut déposer plainte à la police contre la personne qui a profité de votre naïveté.

En tout état de cause, vous devez prendre une affiliation en qualité d'indépendant pour la période concernée.

Nous vous envoyons une mise en demeure en ce sens (...). »

- par courrier recommandé du 28 avril 2016, l'INASTI a adressé à Monsieur T. une mise en demeure d'affiliation à une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants ;
- par courrier envoyé le 3 juin 2016, Monsieur T. a, à nouveau, contesté avoir eu le statut d'indépendant, ajoutant, par rapport aux explications précédemment transmises par son e-mail du 18 avril 2016, qu'il n'avait à ce jour toujours pas de permis de conduire pour un véhicule (« *encore une preuve que je ne pourrais pas exercer le métier d'indépendant* ») ;
- Monsieur T. a fait l'objet d'une affiliation d'office en date du 10 juin 2016, pour la période du 17 mars 2011 au 16 février 2012 ;
- par courrier recommandé du 15 juin 2016, l'INASTI a informé Monsieur T. du fait qu'elle envisageait de lui appliquer une amende administrative, l'invitant le cas échéant à présenter ses moyens de défense ;
- le 11 juillet 2016, Monsieur T. a été entendu par les services de l'ONEm, pour les mêmes faits ; par décision notifiée le 25 juillet 2016, Monsieur T. a notamment :
 - été exclu du bénéfice des allocations du 17 mars 2011 au 16 février 2012 ;
 - été exclu du droit aux allocations à partir du 1^{er} août 2016 pendant une période de 8 semaines ;

Cette décision se fonde notamment sur la motivation suivante :

« Il ressort de l'examen de votre dossier et de l'enquête réalisée (...) que durant la période du 17/03/2011 au 16/02/2012, vous avez exercé une activité de récolte et de vente de ferrailles pour votre propre compte et avez, à cet effet, effectué 52 dépôts de ferrailles auprès de la société RECYMETAL. Vous avez omis d'en faire la déclaration auprès de nos services et ne l'avez pas mentionnée sur vos documents de contrôle. Vous niez toute activité effective mais avoir seulement permis à une tierce personne d'utiliser votre carte d'identité. Vous n'apportez cependant aucun élément probant permettant de considérer le fait.

Cette activité peut être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services et n'est pas limitée à la gestion normale des biens propres. L'activité que vous avez effectuée doit donc être considérée comme un travail au sens de l'article 45.

Etant donné que, du 17.03.2011 au 16.02.2012, vous n'étiez pas privé de travail, vous ne pouvez pas bénéficier des allocations pour la période de travail concernée. (...) »

Il n'est pas contesté que Monsieur T. n'a pas introduit de recours contre cette décision ;

- par courrier du 29 juillet 2016, le conseil de Monsieur T. a fait savoir à l'INASTI qu'il contestait être dans les conditions légales justifiant un assujettissement comme travailleur indépendant depuis mars 2011 jusque février 2012 ;
- par courrier recommandé du 23 décembre 2016, l'INASTI a informé Monsieur T. du fait qu'elle lui infligeait une amende administrative de 200,00 euros ;
- par courrier du 29 décembre 2016, le conseil de Monsieur T. a fait savoir à l'INASTI qu'il était mandaté pour introduire un recours contre la décision notifiée le 23 décembre 2016 ;
- par requête remise au greffe du Tribunal du travail le 4 janvier 2017, Monsieur T. a introduit un recours contre la décision précitée, relative à l'amende de 200,00 euros (procédure portant le numéro de R.G. 17/60/A);
- par requête conjointe, remise au greffe du Tribunal du travail le 19 juin 2017, l'INASTI a sollicité (procédure portant le numéro de R.G. 17/2809/A):
 - que l'assujettissement à titre principal de Monsieur T. au statut social des travailleurs indépendants soit confirmé par le Tribunal ;
 - que Monsieur T. soit condamné au paiement d'un montant provisionnel de 5.881,59 euros (cotisations + majorations + amende), à majorer des intérêts judiciaires ;
 - que Monsieur T. soit condamné aux dépens, liquidés à la somme de 1.080,00 euros à titre d'indemnité de procédure ;

Par la même requête, Monsieur T. a précisé contester formellement l'existence d'une activité de travailleur indépendant.

- Tel que précisé en termes de conclusions portant les numéros de R.G. 17/60/A et 17/2809/A, l'INASTI a concrètement sollicité :
 - la jonction des causes portant les numéros de R.G. 17/2809/A et 17/60/A ;
 - que Monsieur T. soit débouté de ses actions ; ce fait, qu'il soit dit pour droit que Monsieur T. doit être assujetti à titre principal au statut social des travailleurs indépendants et confirmer le bien-fondé de l'amende administrative imposée à Monsieur T. ;
 - que l'action reconventionnelle de l'INASTI soit déclarée recevable et fondée ; ce fait, que Monsieur T. soit condamné au paiement d'un montant provisionnel de

5.881,59 euros (cotisations + majorations + amende), à majorer des intérêts judiciaires au taux de 7 % ;

- que Monsieur T. soit condamné aux dépens, liquidés à la somme de 1.080,00 euros à titre d'indemnité de procédure.

Tel que précisé en termes de conclusions portant les numéros de R.G. 17/60/A et 17/2809/A, Monsieur T. a concrètement sollicité :

- que la demande de l'INASTI soit déclarée recevable mais non fondée ;
- l'annulation de la sanction administrative ;
- la condamnation de l'INASTI aux dépens, liquidés dans le chef de Monsieur T. à la somme de 1.080,00 euros à titre d'indemnité de procédure.

III.- JUGEMENT CONTESTÉ

Par le jugement critiqué prononcé le 28 octobre 2019, les premiers juges ont :

- ordonné la jonction des causes portant les numéros de R.G. 17/60/A et 17/2809/A,
- dit les recours de Monsieur T. recevables et non fondés,
- dit le recours de l'INASTI recevable et fondé,
- condamné Monsieur T. à payer à l'INASTI la somme de 5.881,59 euros en principal (3.290,84 euros), majorations (2.392,15 euros) et amende administrative (208,60 euros) pour les cotisations sociales pour travailleur indépendant du 1^{er} trimestre 2011 au 1^{er} trimestre 2012, à majorer des intérêts judiciaires sur le montant dû en principal ;
- condamné Monsieur T. aux dépens, liquidés pour l'INASTI à la somme de 1.080,00 euros à titre d'indemnité de procédure et à la somme de 20,00 euros à titre de contribution visée par la loi du 19 mars 2017 ;
- dit pour droit qu'il y a lieu de déduire de l'ensemble de ces condamnations tout versement effectué, à valoir ;
- ordonné l'exécution provisoire du jugement, sans caution.

IV.- OBJET DE L'APPEL ET POSITION DES PARTIES

1.

Par requête remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 25 novembre 2019, Monsieur T. a interjeté appel du jugement critiqué.

Tel que précisé en termes de conclusions, il sollicite que son appel soit déclaré recevable et fondé et, par conséquent la réformation du jugement dont appel en :

- disant pour droit qu'il n'y a pas eu d'activité professionnelle imposant un assujettissement au statut social des travailleurs indépendants ;
- disant pour droit que Monsieur T. n'est pas tenu à s'assujettir et donc n'est pas tenu au paiement des cotisations sociales des travailleurs indépendants, ni d'une amende pour absence d'assujettissement ;
- condamnant l'INASTI aux dépens, soit 1.080,00 euros par instance à titre d'indemnité de procédure ; à titre subsidiaire (si le jugement dont appel devait être confirmé), en disant pour droit que les dépens doivent être réduits au montant minimal de 90,00 euros par instance.

Monsieur T. fait notamment valoir que :

- il n'a pas déposé plainte à l'encontre du sieur A. B., en raison de craintes de mesures de représailles ;
- il n'a pas introduit de recours contre la décision d'exclusion de l'ONEm, dès lors que l'indu était prescrit et qu'il n'y avait pas matière à remboursement effectif (la sanction étant par ailleurs sans objet dès lors que Monsieur T. avait retrouvé un travail) ;
- il ressort des explications constantes de Monsieur T. qu'il n'a jamais exercé d'activité de travailleur indépendant, étant à l'époque exploité par le père de sa compagne, qui a, seul, tiré bénéfice de l'opération ; il n'y a donc pas eu de but de lucre poursuivi ;
- tout au plus peut-on lui reprocher une imprudence (avoir remis sa carte d'identité à un tiers, qui, lui, a exercé une activité de ferrailleur) ;
- la simple remise de sa carte d'identité ne démontre pas l'existence d'une activité ;
- il n'a pas été imposé sur des revenus (qu'il n'a pas perçus) ; il n'y a donc pas de présomption d'assujettissement.

2.

Par ses conclusions, l'INASTI sollicite quant à lui que :

- l'appel de Monsieur T. soit déclaré non fondé ;

- ce fait, que le jugement critiqué soit confirmé en toutes ses dispositions et que Monsieur T. soit condamné au paiement d'une somme de 5.881,59 euros à titre de cotisations sociales pour travailleur indépendant pour la période allant du 1^{er} trimestre 2011 au 1^{er} trimestre 2012 à majorer des intérêts judiciaires sur le montant dû en principal ;
- ce fait, que Monsieur T. soit condamné aux dépens d'appel, liquidés à la somme de 1.080,00 euros à titre d'indemnité de procédure ; ou, à titre subsidiaire, à la somme de 600,00 euros (montant minimum).

L'INASTI fait notamment valoir :

- quant à l'assujettissement, Monsieur T. ne produit aucun élément probant permettant d'accréditer ses affirmations ; il ne peut être cru sur parole ;

Vu les éléments communiqués à l'INASTI par l'Auditorat du travail, l'INASTI a, à juste titre, procédé à l'affiliation de Monsieur T. et réclamé à Monsieur T. les cotisations et majorations telles que réclamées ;

- quant à l'amende administrative, Monsieur T. ne formule aucun argument permettant de contester que celle-ci soit due.

V.- RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Le jugement dont appel a été prononcé le 28 octobre 2019. La requête d'appel a été remise au greffe de la Cour le 25 novembre 2019.

L'appel, introduit dans les formes et délais légaux (*cf.* notamment les articles 1051 et 1057 du Code judiciaire), est recevable.

Sa recevabilité n'a, du reste, pas été contestée.

VI.- DISCUSSION

1. Quant à l'assujettissement de Monsieur T. et aux conséquences financières qui en découlent

1.

En vertu de l'article 3, § 1^{er}, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants (tel qu'applicable au présent litige – la Cour met en évidence):

« Le présent arrêté entend par travailleur indépendant toute personne physique, qui exerce en Belgique une activité professionnelle en raison de laquelle elle n'est pas engagée dans les liens d'un contrat de louage de travail ou d'un statut. »

Est présumée, jusqu'à preuve du contraire, se trouver dans les conditions d'assujettissement visées à l'alinéa précédent, toute personne qui exerce en Belgique une activité professionnelle susceptible de produire des revenus visés à l'article 23, § 1er, 1° ou 2°, ou à l'article 30, 2°, du Code des impôts sur les revenus 1992. (...) »

La doctrine (C.-E. CLESSE, *L'assujettissement à la sécurité sociale des travailleurs salariés et indépendants - Aux frontières de la fausse indépendance*, 3^e éd., 2015, Waterloo, Kluwer, p. 296) souligne que cinq conditions doivent, en règle, être réunies pour qu'une personne soit considérée comme travailleur indépendant :

- l'exercice d'une activité professionnelle ;
- présentant un caractère habituel ;
- exercée en personne physique ;
- en Belgique ;
- en dehors de tous liens de subordination ou de statut.

La Cour de cassation a, de longue date, eu l'occasion de préciser que pour être professionnelle, l'activité doit être exercée dans un but de lucre même si, en fait, elle ne produit pas de revenus (Cass., 2 juin 1980, *J.T.T.*, 1982, p. 76 ; voy. également Cass., 9 mai 1983, *Pas.*, I, 1983, p. 1018) :

« Attendu que (...) l'assujettissement au statut social de travailleur indépendant naît dès qu'une personne physique remplit les conditions prévues par l'article 3, § 1^{er}, précité, que l'activité visée par cette disposition procure ou non des revenus professionnels à l'intéressé (...) »

Avec la Cour du travail de Mons (C.T. Mons, 13 mars 2015, inédit, R.G. 2012/AM/313 ; voy. également C.T. Liège, div. Liège, 1^{ère} ch., 7 juin 2016, inédit, R.G. 2014/AL/410), la Cour relève que :

*« Pour être qualifiée de professionnelle, l'activité doit (...) présenter un caractère habituel, ce qui implique l'existence d'un ensemble d'opérations liées entre elles, répétées et accompagnées de démarches en vue de cette répétition (Voyez : C.T. Liège, 2^{ème} ch., 21.11.2000, inédit, R.G. 6189/98 ; C.T. Liège, 2^{ème} ch., 10.10.2000, inédit, R.G. n° 27287/98, cités par Alain SIMON, in *Evolution de la jurisprudence en matière de sécurité sociale des travailleurs indépendants 1998-2003, Formation de l'Ordre judiciaire, Echange d'expériences professionnelles entre magistrats des juridictions du travail 3/Form/2003.53, p. 6).* »*

La doctrine (C.-E. CLESSE, *L'assujettissement à la sécurité sociale des travailleurs salariés et indépendants - Aux frontières de la fausse indépendance*, 3^e éd., 2015, Waterloo, Kluwer, p. 295) souligne encore que :

« La présomption fiscale, contenue au sein du paragraphe 1^{er}, ne constitue 'qu'un adjuvant qui permet d'identifier plus aisément les travailleurs indépendants et qui doit être abandonnée lorsque la réalité sociologique, seule déterminante, est en sens contraire' ».

2.

En l'espèce, la Cour relève que l'INASTI fonde sa décision d'assujettir Monsieur T. à titre principal au statut de travailleur indépendant sur les informations qui lui ont été communiquées par les services de l'Auditorat du travail de Liège.

Il en ressort que Monsieur T., alors qu'il était bénéficiaire d'allocations de chômage, a procédé à 52 dépôts auprès de la SPRL RECYMETAL durant la période du 17 mars 2011 au 16 février 2012, pour un montant total perçu de 12.221,49 euros.

L'ONEm en a conclu que Monsieur T. avait exercé une activité pour compte propre durant la période précitée. C'est la raison pour laquelle Monsieur T. a, notamment, été exclu du bénéfice des allocations de chômage pour la même période par une décision du 25 juillet 2016, laquelle n'a fait l'objet d'aucun recours.

Vu le nombre de dépôts et le gain qui en a été retiré, l'INASTI considère que Monsieur T. a exercé une activité professionnelle de ferrailleur, de sorte que Monsieur T. doit être assujetti à titre principal au statut des travailleurs indépendants.

A l'estime de la Cour, vu les constatations susmentionnées, l'INASTI dispose d'indices suffisants permettant de conclure à l'existence d'une activité qui doit être considérée comme une activité professionnelle, présentant un caractère habituel durant la période considérée (du 17 mars 2011 au 16 février 2012) exercée en personne physique, en Belgique, en dehors de tout contrat de travail ou statut.

Monsieur T. conteste toute activité professionnelle, en soulignant qu'il a été exploité par un tiers (un sieur A. B.), exerçant l'activité de ferrailleur, qui aurait fait usage de la carte d'identité de Monsieur T., tout en empochant seul les gains résultant des dépôts litigieux.

La Cour ne peut suivre Monsieur T. En effet :

- Monsieur T. n'apporte pas la moindre pièce permettant d'accréditer sa version des faits ; ainsi, les deux attestations déposées (ses pièces 2 et 3) à propos de la manipulation dont il avance avoir été victime, reposent sur les affirmations de

Monsieur T. quant à ladite manipulation, et non sur les faits que leurs auteurs ont pu personnellement constater ; avec les premiers juges, la Cour relève par ailleurs que :

- alors qu'il explique qu'un sieur A. B. a abusé de sa naïveté (en utilisant sa carte d'identité lors des dépôts de métaux), il n'a pas déposé plainte contre lui, fût-ce quand il a été en mesure de se rendre compte des conséquences financières qui en découlent potentiellement pour lui ;

Monsieur T. n'avance pas d'argument concret permettant d'accréditer son affirmation selon laquelle il s'en est abstenu par peur de représailles ;

- alors que Monsieur T., parallèlement à son assujettissement en qualité de travailleur indépendant, s'est vu exclure du bénéfice des allocations de chômage pour les mêmes motifs, il n'a pas jugé utile d'introduire de recours contre la décision de l'ONEm ;

Son explication, selon laquelle la décision de l'ONEm n'emportait en l'espèce aucune conséquence financière à son égard (dès lors que la récupération des allocations perçues indûment était prescrite), n'est pas convaincante ; cette décision figure désormais dans son dossier « chômage » ; il demeurerait opportun d'en solliciter la réformation, cette décision pouvant dans le cas contraire être retenue contre lui dans l'hypothèse d'une autre infraction, ultérieure, à la législation « chômage » ;

- quand bien même il serait démontré que Monsieur T. a effectivement été en couple avec la fille d'un sieur A. B., ferrailleur, et que c'est dans ce contexte que des dépôts de ferraille ont été enregistrés au nom de Monsieur T., cela ne permet pas d'exclure que Monsieur T. ait effectivement exercé une activité professionnelle de ferrailleur durant la période litigieuse ;

Dans ce contexte, la Cour relève que Monsieur T. reconnaît à tout le moins avoir accompagné le sieur A. B. lors des dépôts ; en effet, il précisait notamment dans son e-mail du 18 avril 2016 que (la Cour met en évidence):

*« (...) Il faut savoir que j'avais une copine et que c'est avec son père [A. B.] avec qui **je me suis rendu à plusieurs reprises dans ce dépôt**, c'est lui qui m'a demandé d'utiliser ma carte d'identité, je n'ai jamais reçu le moindre Euro (...) »*

Il paraît du reste peu plausible à la Cour qu'un tiers ait pu effectuer des dépôts de ferraille auprès de la SPRL RECYMETAL en l'absence de Monsieur T. mais en son nom ;

Si, effectivement, il apparaît peu plausible que Monsieur T. ait pu exercer seul l'activité de ferrailleur (dès lors qu'il n'est pas contesté qu'il ne disposait pas, notamment, d'un permis de conduire), il a parfaitement pu exercer cette activité de concert avec un tiers, et partager tout ou partie des gains en découlant ;

- enfin, si Monsieur T. affirme n'avoir pas perçu la moindre rétribution à la suite des dépôts enregistrés à son nom, cette affirmation n'est accréditée par aucune pièce du dossier.

Monsieur T. échoue à rapporter la preuve contraire ; il n'établit pas l'absence d'activité en qualité d'indépendant au cours de la période litigieuse.

Il devait dès lors bien être assujetti à titre principal au statut social des travailleurs indépendants, tel qu'il l'a été en l'espèce.

C'est dès lors à bon droit que l'INASTI a réclamé à Monsieur T. la somme de 5.881,59 euros à titre de cotisations (3.290,84 euros), majorations (2.392,15 euros) et amende administrative (208,60 euros) pour la période du 1^{er} trimestre 2011 au 1^{er} trimestre 2012.

La Cour relève que ces montants ne sont pas, en tant que tels, contestés par Monsieur T. ; ils sont effectivement la conséquence de son assujettissement. L'amende administrative imposée est valablement fondée sur l'article 17bis de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants.

L'appel est déclaré non fondé.

Dans les limites de la saisine de la Cour, le jugement dont appel est confirmé en ce qu'il a :

- dit les recours de Monsieur T. recevables et non fondés,
- dit le recours de l'INASTI recevable et fondé,
- condamné Monsieur T. à payer à l'INASTI la somme de 5.881,59 euros en principal (3.290,84 euros), majorations (2.392,15 euros) et amende administrative (208,60 euros) pour les cotisations sociales pour travailleur indépendant du 1^{er} trimestre 2011 au 1^{er} trimestre 2012, à majorer des intérêts judiciaires sur le montant dû en principal.

2. Quant aux frais et dépens

Les frais et dépens doivent être mis à charge de Monsieur T., en application de l'article 1017, al. 1^{er}, du Code judiciaire.

Monsieur T., faisant valoir qu'il bénéficie de l'aide juridique et d'un revenu mensuel limité (de 1.100,00 euros), sollicite, dans l'hypothèse où il ne serait pas fait droit à son appel, que l'indemnité de procédure dont il est redevable soit limitée à 90,00 euros par instance.

En application de l'article 1022 du Code judiciaire, tenant compte du fait que Monsieur T. bénéficie de l'aide juridique (mais également eu égard à sa capacité financière), il y a effectivement lieu de réduire l'indemnité de procédure réclamée par l'INASTI, tant pour la procédure de première instance que pour la procédure d'appel, au montant minimum de 600,00 euros.

La Cour n'estime, par contre, pas devoir retenir un montant inférieur au montant minimum prévu par le Roi ; en effet, la situation n'apparaît pas « manifestement déraisonnable » au sens de l'article 1022, précité.

Le jugement est, dès lors, réformé en ce qu'il liquidait l'indemnité de procédure due à l'INASTI à la somme de 1.080,00 euros. La Cour liquide ladite indemnité de procédure à la somme de 600,00 euros pour la première instance.

Il y a par ailleurs lieu, s'agissant de la procédure d'appel, de condamner Monsieur T. aux frais et dépens, liquidés en faveur de l'INASTI à la somme de 600,00 euros à titre d'indemnité de procédure et de délaisser à Monsieur T. ses propres frais et dépens.

La Cour constate enfin qu'il n'y a pas lieu de liquider de contribution telle que visée par la loi du 19 mars 2017 (Monsieur T., partie succombante, bénéficiant de l'aide juridique).

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Entendu l'avis oral du ministère public auquel les parties ont répliqué oralement.

Déclare l'appel recevable mais largement non fondé (sauf en ce qui concerne le montant liquidé à titre d'indemnité de procédure en première instance, tel que précisé ci-après) ;

Et prononcé, en langue française à l'audience publique de la **1^{ère} chambre** de la Cour du travail de Liège, division Liège, Extension Sud, Place Saint-Lambert 30 à 4000, Liège, le **16 février 2021**, où étaient présents :

, conseiller faisant fonction de présidente,
, greffier,

Le Greffier,

La Présidente,